

---

## Suite de la discussion du projet de décret sur la caisse d'escompte, lors de la séance du 4 juin 1790

François Dominique de Reynaud, comte de Montlosier, Jacques-Raymond de Richier de la Rochelongchamps, Anne-Pierre, marquis de Montesquiou Fezensac, Pierre-Gilbert Leroy, baron d' Allarde, Jean François Rewbell, Antoine Charles Gabriel, marquis de Folleville

---

### Citer ce document / Cite this document :

Montlosier François Dominique de Reynaud, comte de, Richier de la Rochelongchamps Jacques-Raymond de, Montesquiou Fezensac Anne-Pierre, marquis de, Allarde Pierre-Gilbert Leroy, baron d', Rewbell Jean François, Folleville Antoine Charles Gabriel, marquis de. Suite de la discussion du projet de décret sur la caisse d'escompte, lors de la séance du 4 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 97-98;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1883\\_num\\_16\\_1\\_7060\\_t1\\_0097\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7060_t1_0097_0000_11)

---

Fichier pdf généré le 12/07/2020

**M. de Noailles.** La discussion que demande le mémoire lu par le ministre de la guerre, au sujet du rétablissement de l'ordre dans l'armée, n'est pas une chose aussi simple qu'elle le paraît à quelques opinants. Quand vous direz aux municipalités et aux districts de ne pas se mêler des corps militaires, vous n'aurez rien fait, car alors l'armée conservera encore beaucoup de choses qu'il faut détruire; il y aura aussi beaucoup de choses à édifier: par exemple, croyez-vous qu'il soit permis de chasser des soldats des régiments parce qu'ils déplaisent aux chefs? Vous avez voulu que le sort du soldat fût préférable à celui des malheureux artisans: vous n'y parviendrez qu'en prenant tous les moyens d'empêcher les injustices, et ce n'est qu'alors que vous vous opposerez efficacement aux insurrections... Il faut bien déterminer aussi des délits dont ne parlent pas les ordonnances militaires: je regarde comme un délit les propos qu'on se permet contre la Constitution. Tant que je ne verrai pas cet article à la tête des ordonnances, je dirai que rien n'est fait encore pour rétablir l'ordre dans l'armée et pour assurer par elle la tranquillité publique au dedans et la sûreté au dehors. Quant aux applaudissements demandés pour les régiments qui ne se sont pas écartés de la discipline, et je pourrais en demander pour celui à la tête duquel je suis, que je ne commande pas et avec lequel je n'ai qu'une simple correspondance, ces applaudissements, dis-je, sont dangereux; ils mettraient la guerre dans l'armée...

Je m'oppose donc à toute motion étrangère à l'engagement sacré, pris par M. de Menou, de présenter incessamment un travail complet. L'armée verra avec reconnaissance tous les bienfaits de la Constitution dans ce plan, qui, en rendant aux soldats tout ce que nous leur devons, fera de la force militaire le rempart de la Constitution et rassurera pour jamais sur les insurrections dont on a maintenant à se plaindre. Je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour.

**M. Charles de Lameth.** Si la proposition de passer à l'ordre du jour est de s'arrêter à ce qui a été dit par M. de Menou, je ne parlerai pas. Si l'on propose quelques décrets provisoires, je demanderai la parole pour en montrer les inconvénients.

(On demande l'ordre du jour.)

**M. Arthur Dillon.** Il faut décréter la formule du serment fédératif.

(On demande avec plus d'instance l'ordre du jour.)

**M. d'Estournel.** Rien n'est si essentiel que de passer à l'ordre du jour; mais cette demande n'est-elle pas un moyen d'écartier des motions également essentielles? L'organisation militaire est indépendante de l'état où se trouve l'armée. En me réunissant pour réclamer l'ordre du jour, j'insiste pour que le rapport du mémoire du ministre soit fait mercredi prochain.

**M. de Rostaing,** président du comité des finances. J'ai l'honneur d'annoncer qu'il sera fait très incessamment un rapport particulier sur les 32 deniers accordés à l'armée.

**M. de Broglie.** En me référant à ce qui a été dit par MM. de Noailles et de Menou, je me borne à demander que le président se retire vers le roi

pour le remercier de sa sollicitude et des mesures qu'il annonce.

Après une légère discussion sur l'époque où sera fait le rapport du comité des finances, l'Assemblée décide que ce sera le plus tôt possible.

On se dispose à mettre aux voix la proposition de M. Malouet.

**M. de Noailles.** Je défie M. Malouet de rédiger sa proposition de manière que ce décret puisse être exécuté, c'est-à-dire qu'il puisse concourir à rétablir la discipline et la tranquillité dans l'armée.

**M. Malouet** lit son projet de décret: « Faites une adresse à l'armée pour la rappeler à la subordination et à la discipline; donnez des éloges aux régiments qui ont été fidèles à la loi et au roi, et témoignez la désapprobation des insurrections qui ont eu lieu dans quelques régiments. »

(L'Assemblée décide, à une très grande majorité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret de M. Malouet.)

**M. Achard de Bonvouloir** demande à présenter quelques considérations sur l'état de l'armée (voy. ce document annexé à la séance de ce jour).

La parole lui est refusée.

**M. le Président** résume la discussion et le décret suivant est rendu:

« L'Assemblée nationale décrète:

« 1<sup>o</sup> Que son président se retirera dans le jour par devers le roi, à l'effet de le remercier de la communication qu'il lui a fait donner de la lettre par laquelle Sa Majesté autorise la confédération des régiments des troupes de ligne avec les milices nationales;

« 2<sup>o</sup> Qu'elle renvoie à son comité militaire les pièces relatives au message fait de la part du roi par le ministre de la guerre, pour que ce rapport soit joint au rapport général qui doit lui être fait dans le plus court délai possible, sur la constitution et l'organisation de l'armée.

« L'Assemblée nationale ordonne, en outre, l'impression du discours prononcé par le ministre de la guerre, ainsi que de la réponse qui lui a été faite par son président. »

**M. Baudouin de Maison-Blanche** demande un congé de quinze jours pour raison de santé; il lui est accordé.

L'Assemblée reprend ensuite la discussion du projet de décret sur la Caisse d'escompte.

**M. le baron d'Allarde** donne lecture de l'article 2, qui est ainsi conçu:

« Art. 2. Le premier ministre des finances est également autorisé à prendre les mesures les plus économiques pour satisfaire au paiement des appoints du service public. »

**M. Rewbell.** Je demande la question préalable. Prendre des mesures économiques, c'est le devoir du ministre.

**M. de Folleville.** Le style du comité des finances est semblable à celui des oracles de Delphes: on ne l'entend pas aisément. S'il s'agit d'argent à acheter, il faut le dire; il faut dire comment et par qui il sera acheté.

**M. le marquis de Montesquiou.** L'Assemblée a décrété que dans les paiements les appoints seraient faits par le directeur. Le gouvernement est le plus grand débiteur de l'Etat, il est soumis à ce décret. L'administration des finances doit avoir du numéraire pour le service journalier, pour le prêt des troupes et pour le service des rentes. Dans le cas où la rentrée des impôts ne fournirait pas en numéraire les sommes nécessaires, il faudrait bien se les procurer. Cette dépense est une dépense publique, et nulle dépense publique ne peut être faite sans l'autorisation de l'Assemblée nationale. Voilà l'objet de l'article; les mesures économiques sont une condition nécessaire.

**M. de Richier.** L'article est absolument inutile. Vous avez décrété que les appoints pour tous les paiements seraient faits en argent; le ministre y est obligé comme un autre. Il est de son devoir de se procurer de l'argent au meilleur marché possible.

**M. de Montlosier.** L'opinant n'a pas compris l'explication très claire donnée par M. de Montesquiou. Le seul danger que puisse avoir ce décret c'est l'agiotage. On achètera de l'argent avec du papier et du papier avec de l'argent. Je voudrais que le comité des finances proposât un article pour éviter ce danger. Au surplus, je donne mon consentement à l'article actuellement proposé. (L'article 2 est adopté.)

**M. de Folleville.** L'Assemblée nationale a fixé au 15 août l'échange des assignats contre les billets de caisse: elle est informée que 70 millions de billets ont déjà été donnés pour des assignats. (On observe que ce n'est que 52 millions.) Il faudra pour faire cet échange que les provinces soient soumises à des opérations de banque. Je demande qu'il soit établi, pour les deux tiers du montant des billets de caisse, des dépôts d'assignats à Lyon, à Marseille et dans les principales villes. Cet échange se fera alors à un taux plus favorable; on empêchera qu'un grand nombre de billets ne soient perdus; on favorisera la circulation des assignats.

(Cette proposition est renvoyée au comité des finances.)

**M. Vernier, rapporteur du comité des finances.** Les frais des convocations du 24 janvier 1789 ne sont point encore payés: ils consistent dans les réparations faites par les municipalités, dans les dépenses des tenues et dans les taxations des députés. Les ouvriers sollicitent leur paiement: ils menacent de poursuivre les officiers qui ont ordonné ces dépenses. Le comité des finances m'a chargé de proposer de décréter que ces paiements seront provisoirement faits par les municipalités, chacune pour ce qui la concerne, et de renvoyer aux départements pour qu'il soit définitivement fixé à la charge de qui tomberont ces frais, et dans quelle proportion la répartition en sera faite, soit entre les départements, soit entre les districts.

Voici les dispositions que nous vous proposons d'adopter:

« L'Assemblée nationale, considérant que le règlement à faire pour le paiement des différentes dépenses qui ont eu lieu, en exécution des lettres de convocation du 24 janvier 1789, et à l'occasion des assemblées primaires, ne peut être soumis à une loi générale et uniforme, qu'il doit être subordonné aux circonstances de fait et de localité;

qu'il est indispensable de pourvoir incessamment au paiement des réparations, avances, fournitures, frais d'impression, de service, et autres pour lesquels les ouvriers, marchands, entrepreneurs sont en souffrance.

« A décrété et décrète, sur le rapport de son comité des finances:

« Que les dépenses faites en exécution des lettres de convocation du 24 janvier 1789, ou à l'occasion d'icelles, pour la tenue des assemblées primaires, seront fixées et réglées par les directoires de département, qui examineront si ces dépenses étaient utiles, convenables ou nécessaires; à la charge de qui elles doivent tomber, et dans quelle proportion elles doivent être remboursées.

« Les ordonnances de paiement rendues par les directoires de département seront exécutoires, tant par provision que définitivement, si elles n'excèdent pas la somme de 300 livres; et par provision seulement, si elles sont au-dessus de cette somme; auquel cas il en sera référé à l'Assemblée législative, par lesdits Directoires et d'après l'avis des districts.

« Les ordonnances des directoires auront (autant qu'il sera possible) pour base principale les principes énoncés dans l'instruction qui leur sera envoyée avec le présent décret, sauf les exceptions que l'équité ou le bien public pourraient exiger d'eux. »

#### INSTRUCTIONS.

« Les réparations pour la tenue des assemblées seront à la charge des villes où elles ont été faites, si elles sont à perpétuelle demeure; soit que lesdites villes fussent tenues ou non de l'entretien et réparation des maisons et bâtiments où les ouvrages ont été faits; si au contraire ces réparations n'ont eu qu'un objet et effet momentané, elles seront considérées comme dépenses communes à tous ceux qui, suivant la convocation, devaient en profiter.

« Si les réparations sont jugées utiles, convenables ou nécessaires, on ne doit plus alors s'attacher à considérer si elles ont été ordonnées ou non par celui qui avait vraiment pouvoir et qualité à cet effet.

« A l'égard des honoraires des suppléants, les directoires vérifieront s'il leur était prescrit de se rendre au lieu de l'assemblée, et dans ce cas on leur fera compter les honoraires qui leur ont été fixés; mais s'ils n'ont point été fixés, les directoires statueront d'après les différents mandats qui leur seront représentés.

« Le montant des sommes ordonnancées par les directoires sera réparti au marc la livre de l'imposition ordinaire de chaque communauté, sans distinction ni privilèges.

« Quant aux bailliages principaux et secondaires, qui font aujourd'hui partie de divers départements, les directoires de ces différents départements nommeront des commissaires pour régler, tant les dépenses relatives auxdites assemblées de bailliages, que celles de députations pour Paris, Versailles et autres lieux, et généralement toutes les dépenses extraordinaires qui auraient rapport à cet objet. Lesdits commissaires régleront aussi dans quelle proportion les dépenses allouées devront être supportées par chaque département.

« Au surplus, les directoires se conformeront à